

**Objet : Lettre avenant - Evolution des dispositions du régime de prévoyance Décès - Incapacité temporaire et permanente de vos salariés non cadres au 01/01/2014.  
Accord national du 10 juin 2008 modifié par avenant n°3 du 9 juillet 2013.**

Raison sociale 1  
Raison sociale 2  
Adresse 1  
Adresse 2  
CP Ville

Le 10 février 2014

Madame, Monsieur,

Par accord du 10 juin 2008, les partenaires sociaux du secteur de la production agricole, ont mis en place, à titre obligatoire, un régime de protection sociale complémentaire comportant notamment des garanties en cas de décès et d'incapacité temporaire et permanente, au profit de vos salariés non cadres.

Après plusieurs années de fonctionnement, votre régime de prévoyance fait apparaître un déséquilibre de ses résultats techniques.

Les partenaires sociaux ont donc décidé de faire évoluer les tarifs pour en rétablir l'équilibre.

Les partenaires sociaux ont choisi par ailleurs d'apporter des modifications à ce régime, par avenant n° 3 à effet du 01/01/2014, résumées dans l'annexe jointe.

Ces modifications portent sur les points suivants :

- la modification de la condition d'ancienneté de la catégorie bénéficiaire,
- les conditions de maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail du salarié,
- la détermination de l'assiette des cotisations,
- le montant des cotisations.

Ces dispositions concernent l'ensemble de vos salariés non cadres. Il **vous appartient donc de les en informer**.

A cette fin, vous pouvez leur remettre copies de l'annexe « **Evolution du régime de prévoyance Décès - Incapacité temporaire et permanente au 01/01/2014** », jointe au présent courrier.

Nous vous invitons par ailleurs à transmettre, s'il y a lieu, ces informations à votre expert comptable ou à votre centre de gestion.

Vous pouvez en outre consulter votre documentation contractuelle mise à jour sur le site, accessible sans identifiant : [www.anips.fr](http://www.anips.fr)

Toutes les autres dispositions du contrat sont sans changement.

Cette lettre, ainsi que son annexe, ayant valeur d'avenant et dont les dispositions prennent **effet le 01/01/2014**, s'incorporent à votre contrat dont elles font désormais partie.

Nos équipes de gestion se tiennent naturellement à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire : **Société de gestion de Prestations Santé -BP 40189 86962 FUTUROSCOPE CEDEX - Téléphone : 09 69 32 34 27.**

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de nos salutations distinguées.

Pour l'Institution





EN PARTENARIAT AVEC



ANNEXE à la lettre avenant - **Evolution des dispositions du régime de prévoyance Décès - Incapacité temporaire et permanente de vos salariés non cadres au 01/01/2014 - Accord national du 10 juin 2008.**

Informations également disponibles sur le site, accessible sans identifiant :  
[www.anips.fr](http://www.anips.fr)

## EVOLUTIONS DU REGIME DE PREVOYANCE DECES - INCAPACITE TEMPORAIRE ET PERMANENTE AU 01/01/2014

### MODIFICATION DE VOS COTISATIONS

Les garanties sont accordées moyennant le paiement d'une cotisation globale fixée à 0,45 % de la rémunération brute de chaque salarié.

### PRECISION SUR LA CATEGORIE BENEFICIAIRE

Le régime s'applique :

- à tout salarié ayant six mois et plus dans l'entreprise relevant du champ d'application de l'accord du 10 juin 2008.

La condition d'ancienneté est réputée acquise le 1<sup>er</sup> jour du mois civil au cours duquel le salarié acquiert cette ancienneté de six mois. Dans le cas de passage d'un contrat à durée déterminée (CDD) à un contrat à durée indéterminée (CDI), l'ancienneté est calculée à partir de la date d'embauche en CCD du salarié.

### NOUVELLES DISPOSITIONS RELATIVES A LA SUSPENSION DU CONTRAT DE TRAVAIL

**Suspension du contrat de travail supérieure à un mois civil pour un des cas de congés prévus par les dispositions légales (motif non lié à une maladie, à un accident ou à une maternité) avec versement de salaire total ou partiel**

L'affiliation au contrat est maintenue à compter du premier jour du mois qui suit la date de suspension du contrat de travail.

Ce maintien d'affiliation s'effectue, tant que dure le maintien de salaire total ou partiel, sur les mêmes bases que celles prévues pour les salariés exerçant leur activité professionnelle : mêmes prestations et mêmes cotisations appelées à l'employeur.

**Suspension du contrat de travail supérieure à un mois civil pour un des cas de congés prévus par les dispositions légales (motif non lié à une maladie, à un accident ou à une maternité) sans versement de salaire total ou partiel**

L'affiliation au contrat est suspendue.

**Suspension du contrat de travail pour maladie, accident (toutes origines) ou pour maternité donnant lieu à versement d'indemnités journalières ou complément de salaire**

En cas d'arrêt de travail pour maladie, accident ou maternité pris en charge par la MSA et intervenant après la date d'affiliation au régime, les garanties sont maintenues sans versement de cotisation pour tout mois complet civil d'absence.

Ce maintien de garanties cesse au plus tard dans les conditions du contrat.

Si l'absence est inférieure à un mois civil, la cotisation est calculée sur le salaire et/ou complément de salaire versé par l'employeur.

<b>VOS GARANTIES</b>
----------------------

**Franchise fixée pour le versement des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire**

Les garanties sont inchangées. Seule une adaptation de la franchise fixée pour le versement des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire a du être prévue pour le salarié ayant 6 mois d'ancienneté ou plus mais n'ayant pas l'ancienneté requise pour bénéficier des compléments de salaires à la charge de l'employeur en application des obligations légales ou conventionnelles sur la mensualisation.

Ainsi, ce salarié bénéficiera des indemnités journalières d'incapacité temporaire de travail après un délai de franchise de 60 jours à compter du premier jour d'absence, si celle-ci est consécutive à un accident du travail ou à une maladie professionnelle- à l'exclusion des accidents de trajet- et, à compter du 70ème jour d'absence dans tous les autres cas.

**Base de calcul des prestations incapacité permanente professionnelle**

Pour les salariés ayant moins de 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise, le salaire mensuel servant de base au calcul de la rente d'invalidité permanente professionnelle est déterminé sur la base du salaire brut mensuel moyen calculé sur la période travaillée ayant donné lieu à cotisation dans la limite contractuelle.